



Arrêt

**n° 179 002 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 mai 1990, à l'âge de trois ans et dix mois, en compagnie de sa mère et de deux sœurs, également mineures d'âge, un autre enfant étant resté au pays d'origine ainsi que le père.

1.3. Le 2 avril 2001, la mère du requérant a introduit pour les enfants qui l'accompagnaient et elle-même une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980), faisant notamment valoir qu'elle était titulaire d'une carte diplomatique jusqu'en 1999.

1.4. En 2002, le requérant, sa mère et ses deux sœurs obtiennent un séjour temporaire. En 2006, leur régularisation est définitive, à l'exception du requérant, qui est condamné pénalement à quatre reprises entre janvier 2007 et janvier 2011. L'autorisation de séjour temporaire du requérant a toutefois été prorogée, l'Office des étrangers indiquant qu'une réévaluation de sa situation serait opérée à sa libération.

1.5. Le 14 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 1^{er} septembre 2009, pour défaut de production d'un document d'identité.

1.6. Le 25 janvier 2014, naît la fille du requérant, de nationalité belge.

1.7. Le 15 juillet 2014, une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, basée sur la nationalité belge de sa fille, est introduite par le requérant. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par l'arrêt n° 153 497 du 29 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rejette le recours introduit contre cette décision de refus.

1.8. Le 22 août 2016, le requérant est intercepté en flagrant délit de vol par la police d'Etterbeek. Le même jour, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée ; il s'agit des décisions attaquées.

1.9. Par son arrêt 173.667 du 29 août 2016, le Conseil a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

2. L'objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise le 22 août 2016 et notifiée le même jour ; il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 §3 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol (PV [...] de la police de Montgomery (Etterbeek)).

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

L'intéressé n'a pas de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.12.2014 qui lui a été notifié le 6.01.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Suite à la décision du Conseil du Contentieux refusant à l'intéressé la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la date du 29.05.2015, la personne précitée n'a plus droit au séjour.

L'ordre de quitter le territoire (retrait de l'annexe 35) est immédiat, et non endéans un délai de 30 jours, en raison du délit commis (PV [...]). Ce fait constitue une entrave à l'ordre public national.

[...]

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière [...] pour les motifs suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol (PV [...] de la police de Montgomery (Etterbeek)).

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/12/2014 qui lui a été notifié le 06/01/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...] ».

2.2 La partie requérante sollicite encore l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13septies), décision prise le 22 août 2016 et notifiée le même jour ; il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif de la décision [...]

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 [...] :

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol (PV [...] de la police de Montgomery (Etterbeek)).

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08/01/2016.

[...]

Etant donné la répétition de ces faits de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Question préalable

3.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 23 décembre 2014.

3.2 À l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

3.3 Le Conseil rappelle qu'un nouvel ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du nouvel ordre de quitter le territoire.

3.4 Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte est notamment motivé par des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 décembre 2014. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors pas être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

3.5 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La requête introductive d'instance expose ce qui suit comme premier moyen :

« LE PREMIER MOYEN est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) de l'article 22 de la Constitution, de l'article 5 de la directive « retour » (directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
EN CE QUE les décisions attaquées du 22 août 2016 ne font aucune référence à la vie privée et familiale du requérant en Belgique,
ALORS QUE le requérant réside en Belgique depuis plus de vingt-et-un ans et a une fille mineure de nationalité belge ».

Elle précise encore, particulièrement quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans la seconde hypothèse - comme c'est le cas en l'espèce - la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale .

Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle n'a même pas mentionné la vie privée et familiale du requérant ».

4.2. La requête introductive d'instance expose ce qui suit comme deuxième moyen :

« LE DEUXIEME MOYEN est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :
du principe général bonne administration, en ce qu'il implique un devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du contradictoire du principe général de droit de légitime confiance ».

Elle indique notamment :

« les décisions attaquées du 22 août 2016 motivent l'interdiction d'entrée de trois ans et l'ordre de quitter le territoire, sans délai, avec reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé par le danger que représente le requérant pour l'ordre public

ALORS QUE le requérant conteste formellement avoir été intercepté en flagrant délit de vol et que le PV d'infraction n' est pas joint au dossier administratif.

Force est de constater que l'atteinte à l'ordre public n'est pas démontrée. En effet, aucun PV de police ne figure dans le dossier administratif ni n'a été annexé à la décision querellée ».

4.3. La requête introductive d'instance expose ce qui suit comme troisième moyen :

« LE TROISIEME MOYEN est pris de la violation :

de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil examine de façon conjointe les deux actes attaqués, la partie requérante estimant d'ailleurs qu'ils sont connexes. En tout état de cause, leurs motifs sont similaires pour l'essentiel.

5.2. Le Conseil relève qu'il a déjà statué à propos de plusieurs recours du requérant, particulièrement par son arrêt n° 153.497 du 29 septembre 2015 rejetant le recours à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2014.

5.3. Ledit arrêt du 29 septembre 2015 estime que l'acte attaqué est correctement motivé et rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.4. Concernant la vie privée et familiale du requérant, le Conseil a estimé que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales du requérant en Belgique, considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard du passé de délinquant du requérant ; ainsi, la partie défenderesse a tenu compte de la présence en Belgique de l'enfant du requérant. L'arrêt dont question rappelle que le requérant a commis des faits délictueux graves qui ont conduit à une condamnation en 2007, ainsi qu'à trois autres condamnations en 2010 et 2011, en manière telle que la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait commise dans sa vie privée et familiale en Belgique.

5.5. À l'audience, la partie requérante indique qu'aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt du Conseil, ni d'ailleurs contre d'autres arrêts concernant le requérant.

5.6. Les éléments de vie privée et familiale présentés à l'heure actuelle ne sont pas nouveaux et ne nécessitent dès lors pas un autre examen.

5.7. A propos de la contestation formelle d'avoir été intercepté en flagrant délit de vol et de l'absence du procès-verbal d'infraction au dossier administratif, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ledit motif est surabondant en l'espèce, l'acte attaqué étant valablement motivé par la seule constatation de l'absence des documents requis. Le Conseil rappelle en outre à la partie requérante les importants motifs d'ordre public émaillant le parcours du requérant en Belgique et qui ont fait l'objet d'un examen, comme il ressort des considérations *supra*.

5.8. Quant au droit d'être entendu, le Conseil constate que le requérant a été entendu le 23 août 2016 par l'Office des étrangers, à savoir après la prise de l'acte attaqué, comme l'atteste le rapport d'audition du 23 août 2016 figurant au dossier administratif.

Le requérant n'y mentionne que des éléments déjà connus par la partie défenderesse et auxquels il a été répondu en temps utile par la celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, ni, partant, du principe général du droit à être entendu.

5.9. Les documents joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

5.10. Il ressort des considérations qui précèdent que les décisions querellées sont suffisamment et adéquatement motivées eu égard aux prescrits légaux ; partant, elles ne violent ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.11. Partant, le présent recours en annulation est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS